

ETATS GÉNÉRAUX DE MUSIQUES DU MONDE 11 SEPTEMBRE 2009

Intervention JM Lucas/Doc Kasimir Bisou

ENJEUX POLITIQUES POUR LES MUSIQUES DU MONDE : VEILLE ACTIVE, CO-CONSTRUCTION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DROITS CULTURELS

En consultant les messages du forum de ces Etats généraux, j'ai eu le sentiment que les musiques du monde ne parvenaient pas à trouver leur juste place entre les forces contradictoires qui les traversent. Il m'a semblé qu'entre le respect des traditions musicales, la vente de produits culturels mondialisés, les règles d'Etat vis à vis des cultures étrangères, votre univers formait, pour reprendre l'expression d'Antoine Hennion, **"un mélange instable"** avec ce que cela suppose d'absence de boussoles et d'incertitudes sur le chemin à parcourir. J'ai, à tort ou à raison, gardé l'impression que, pour vous, il n'existait aucun mécanisme public régulateur permettant de gérer collectivement au nom de l'intérêt général les équilibres, c'est à dire les compromis, entre les pôles de la "tradition", de la "rentabilité" et du "politique ; au fond, que pour se situer entre ces forces contradictoires, chacun d'entre vous devait, en définitif, se débrouiller seul, avec son éthique ou son économie personnelles. Je ne peux pas vous cacher mon étonnement devant ce constat car ces mécanismes régulateurs existent et, surtout, ils reposent sur des principes de politique publique qui donnent à vos activités une valeur d'intérêt général : je veux parler des **accords internationaux sur la diversité culturelle** qui contiennent, pour qui sait les lire, tous les ingrédients pour faire du "mélange instable" des musiques du monde le coeur de la politique publique de la culture.

Ceci affirmé, je sais depuis longtemps que les acteurs des musiques qu'elles soient "actuelles", du "monde" ou "d'ailleurs" n'ont guère d'attrance pour les accords internationaux qui aboutissent à des textes aussi généraux qu'inutiles par rapport aux pratiques des acteurs. Je ne compte plus les remarques acerbes m'affirmant ainsi que les conventions passées par l'Unesco sont "théoriques" et "abstraites" alors que les soucis des acteurs sont bien "réels" et "concrets". En somme, les arrangements diplomatiques entre Etats sont un leurre qui ne résolvent en rien les difficultés du quotidien auxquelles sont confrontés les artistes et leurs équipes. Je ne tenterai donc pas de lutter contre cette conviction profonde.

Vous allez ainsi échapper au discours expliquant le sens et le contenu des conventions Unesco sur la diversité culturelle ou plaidant pour la militante **"Déclaration de Fribourg" sur les droits culturels**¹. Pour autant, je ne vais pas abandonner le projet de vous convaincre que ces textes ont une importance considérable pour vos activitésà la seule condition que vous acceptiez

¹ La Déclaration de Fribourg sur les Droits culturels est accessible sur le site :<http://www.unifr.ch/iiedh/fr/publications/declaration-de-fribourg/liste-des-declarations-online>

d'en devenir des acteurs actifs ou plutôt réactifs. Commençons par là.

I - POUR UNE VEILLE ACTIVE DES ACCORDS INTERNATIONAUX SUR LA CULTURE .

Je vous propose, le temps de cette intervention, de devenir **responsables de l'évaluation** des engagements signés par les Etats dans les accords internationaux sur la diversité culturelle. Je vous demande ainsi d'imaginer que vous avez un statut "d'experts" compétents pour apprécier la portée effective de ces signatures. Mieux encore "qu'évaluateurs" ou "experts", vous pouvez même vous considérer comme des "**contrôleurs**" de la décision publique internationale concernant la diversité culturelle !

Si vous acceptez cette mission que l'on pourrait appeler de "**veille active**", le travail à effectuer est simple : il prend la forme de **témoignages de chacun d'entre vous sur ses propres pratiques**. Il suffit seulement que ces témoignages soient **organisés collectivement autour des différents engagements** figurant dans les accords internationaux sur la diversité culturelle.

Je prends **cinq exemples** propres à vous encourager à adopter cette voie de la veille active des accords internationaux sur la culture :

1 - Premier exemple : les pays adhérents à l'Unesco ont signé une convention qui appelle à **identifier et à inventorier les "arts du spectacle", les "expressions orales" "les événements festifs" que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel**" et qui leur procurent "**un sentiment d'identité et de continuité**". Il s'agit alors, au nom de l'intérêt général, pas seulement au nom de l'intérêt particulier de ces communautés ou de ces groupes, de mobiliser des ressources publiques pour réaliser des inventaires, rassembler des documents sur ces pratiques culturelles et les faire connaître.

Les **musiques du monde**, comme "arts du spectacle" et "expressions orales" participant "d'évènements festifs", sont donc directement concernées par cet enjeu d'intérêt général et par la politique publique qui en découle. Surtout en France où cette convention a été approuvée à l'unanimité des parlementaires de droite comme de gauche ! A vous par conséquent de réagir : côtoyez vous dans vos activités quotidiennes, "**des "communautés, des groupes et le cas échéant des individus"**" pour lesquels la musique procure "**un sentiment d'identité et de continuité**", selon les termes exacts de la convention, alors que vous constatez **qu'aucun effort public d'inventaire musical n'est réalisé ?**

Si la réponse est malheureusement positive, si votre travail de rencontres culturelles vous conduit à observer que vos interlocuteurs ne bénéficient d'aucune ressource publique pour conserver trace de leurs musiques, vous avez alors un **devoir de dire que l'intérêt général exprimé par cette convention internationale n'est pas réalisé**, que des mesures doivent être prises, en France ou ailleurs, pour réduire le hiatus entre l'ambition des textes et les pratiques que vous connaissez.

2 - **Deuxième exemple** : la convention que j'évoque ne se réduit pas aux inventaires ; elle considère surtout qu'il est d'intérêt général pour la communauté des êtres humains de permettre la "**sauvegarde**" de ces pratiques culturelles qui font patrimoine pour "**les communautés, les groupes et le cas échéant pour les individus**". Vous êtes alors, pour la plupart d'entre

vous, directement impliqués car "sauvegarde" ne signifie pas conserver ces musiques et ces arts du spectacle dans le formol d'une tradition figée. Sauvegarde dans la convention Unesco veut dire **"viabiliser"**, c'est à dire assurer la vie de ces musiques. La politique publique de sauvegarde comprend ainsi le soutien aux activités qui contribuent à **"la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine" culturel.** "Promotion" de ces musiques, **"revitalisation"** des pratiques, voilà des termes qui doivent faire écho à vos projets, d'autant que, par principe, la convention considère que ces patrimoines culturels sont **"recrétés en permanence par les communautés."**

Votre responsabilité "d'évaluateurs", "d'experts", de "contrôleurs" de l'intérêt général devient totale : avez vous connaissance de politiques publiques qui participent de cet enjeu de "sauvegarde", de "promotion", de "revitalisation" - la convention ajoute même les **"programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes et les programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés"**? Si oui, autant le dire et s'en féliciter pour donner des idées à d'autres Etats. Par contre si vous connaissez 1000 cas où rien n'est fait, ni en voie de se faire, votre responsabilité devient de dénoncer le vide. Vous devriez alors, j'ose le suggérer, rédiger collectivement **un rapport public annuel, rendant compte des décalages, sans doute immenses, entre ce que vous constatez dans vos relations avec vos interlocuteurs et les engagements pris par les Etats signataires de cette convention.**

3 - Continuons dans cette voie qui légitime votre parole dans les négociations définissant l'intérêt général culturel. Je fais maintenant référence à une autre convention Unesco, tout aussi largement approuvée par la France et plus d'une centaine d'autres Etats. Il est alors question de **"coopération pour la réduction de la pauvreté"** permettant **"l'émergence d'un secteur culturel dynamique"** répondant aux **"besoins spécifiques des pays en développement"**.² A ce titre, je retiens, entre autres, l'engagement des Etats à faciliter **"la mobilité des artistes des pays en développement"**, **"dans la mesure du possible"**.³

Regardons bien cet exemple : il signifie que la règle légitime d'intérêt général est la "mobilité", donc la délivrance de visas pour les artistes. Après tout, ce n'est ni vous, ni moi qui avons inventé ce principe d'intérêt général de la mobilité des artistes des pays en développement. Ce sont les Etats, dont la France et les représentants de la nation unanimes qui se sont engagés dans l'affirmation que la mobilité était nécessaire pour contribuer à **"stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples" et à "encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix"**, puisque tels sont les objectifs de la convention que j'évoque ici.⁴

Ce principe de mobilité est évidemment atténué par la restriction **"dans la mesure du possible"** mais la charge de la preuve est inversée. Lorsque des restrictions sont apportées à la mobilité des artistes, vous avez un **droit d'interpellation** qui vous est donné par les Etats eux-mêmes. Ce n'est pas à vous de prouver que la mobilité des artistes est une bonne chose ; ce sont les Etats qui restreignent la délivrance de visas qui doivent fournir des explications sur leur refus d'appliquer le principe de mobilité sur lequel ils se sont engagés au niveau international. Dans les négociations sur la mobilité, cette convention vous fait ainsi **porteurs de l'intérêt général**, pas seulement sollicités de visas au nom de votre intérêt personnel ou catégoriel d'organisateur de festivals de

2 Article 14 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

3 Article 14, point 1, alinéa c de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

4 Article 1 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

musique.

D'ailleurs, en juin 2009, très récemment donc, les mêmes Etats ont précisé cette question de la mobilité des artistes en réaffirmant leur volonté de **"faciliter la mobilité des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement, ainsi que leur entrée sur le territoire des pays développés et en développement, entre autres, en prenant en considération un régime souple de visas de court séjour à la fois dans les pays développés et en développement pour faciliter de tels échanges"**.⁵ Je ne peux pas dire mieux : pour que ces textes apportent à l'intérêt général ce qu'ils promettent, il est essentiel que vous en soyez des **contrôleurs actifs**. Si vous les ignorez, ils ne s'appliqueront pas seuls, comme par magie. Confrontez vos observations de terrain à ce principe affirmé de la mobilité des artistes ; rédigez sur ce sujet **un rapport public annuel** et vous fournirez en quelque sorte un **outil d'évaluation à l'Unesco**, c'est à dire un outil d'évaluation des négociations qui orientera les compromis à venir en matière de politique publique de la culture au niveau international.

4 - Quatrième exemple que je tire de la même convention . Il intéressera nombre d'entre vous, car il concerne les **coopérations construites sur des échanges de compétences et de savoir faire**. Dans sa version intégrale, le texte dit que **"les Etats s'attachent à favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement"** . Pour cela ils veillent à renforcer les capacités des acteurs culturels de ces pays par **"l'échange d'information, d'expérience et d'expertise"**. Quand je lis ces termes, je pense à toutes les formes militantes de travail coopératif avec des équipes des autres pays du monde. Elles sont prises en compte par la convention, d'autant qu'en juin 2009, les Etats ont précisé qu'il fallait **"encourager la création de réseaux entre les acteurs de la société civile issus des pays développés et en développement, y compris des partenariats aux fins du développement"**.⁶ Ne me dites pas que ces termes ne sont pas concrets, qu'ils n'ont aucun rapport avec ce que vous faites ou voudriez faire !

Face à ces engagements de coopération culturelle, vous ne pouvez pas nier que vous êtes certainement les meilleurs experts pour **confirmer ou infirmer leur réalité**. Autrement dit, vous ne pouvez échapper à **votre responsabilité de témoigner** si, dans votre pratique, vous avez les possibilités effectives de développer ces réseaux d'échanges, coopératifs et équilibrés, de savoir faire et d'expérience. Ce n'est pas uniquement de votre intérêt dont il est question ici ; il s'agit

5 ARTICLE 14 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
Directives opérationnelles Coopération pour le développement **Approuvées par la Conférence des Parties lors de la deuxième session (juin 2009)**

6 Pour être complet on peut citer les dispositions opérationnelles prises en juin 2009 en appui de l'article 16 de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles :

"A la lumière des articles 6, 7, 12 et 14 de la Convention qui ont trait aux politiques nationales ainsi qu'à la coopération internationale et à la coopération pour le développement et conformément à leurs directives opérationnelles respectives, les mesures devant être développées au moyen de dispositifs de coopération culturelle pour le traitement préférentiel, peuvent inclure, sans se limiter à : a) pour ce qui est des artistes, et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement :

i) apporter aux pays en développement un appui et une expertise pour l'élaboration de politiques et mesures visant à encourager et soutenir les artistes et ceux qui sont impliqués dans le processus créatif ;

ii) échanger des informations sur les cadres juridiques existants ainsi que sur les meilleures pratiques ;

iii) renforcer les capacités notamment par le biais de la formation, d'échanges et d'activités d'accueil (par exemple les résidences d'artistes et de professionnels de la culture) afin de les aider à s'intégrer aux réseaux professionnels des pays développés ;

iv) prendre des mesures pour faciliter la mobilité des artistes et des autres professionnels et praticiens de la culture et, en particulier, favoriser ceux des pays en développement qui ont besoin de voyager dans les pays développés pour des raisons professionnelles. Ces mesures devraient inclure, conformément aux dispositions applicables en la matière, par exemple : la simplification des procédures pour la délivrance des visas, concernant l'entrée, le séjour et la circulation temporaire ; la diminution de leur coût ;

v) conclure des arrangements de financement et partager les ressources, y compris en facilitant également l'accès aux ressources culturelles des pays développés ;

vi) encourager la création de réseaux entre les acteurs de la société civile issus des pays développés et en développement, y compris des partenariats aux fins du développement ;

vii) prendre des mesures fiscales spécifiques en faveur des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement dans le cadre de leurs activités en relation avec la présente Convention.

surtout de **confronter la vision de l'intérêt général exprimée par les accords internationaux sur la diversité culturelle avec votre activité "concrète" pour nourrir le débat démocratique** sur ce qui doit évoluer dans la politique de la culture.

5 - Je donne un dernier exemple encore plus net de cette nécessité de comparer vos pratiques avec les intentions des accords culturels internationaux. Comment permettre aux musiciens du monde entier même dans les pays à faibles ressources de pratiquer leur musique dans une économie viable ?

La convention apporte la réponse : "*la coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays particulièrement aux pays en développement de créer et de renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles qu'elles soient naissantes ou établies, au niveau local, national et international*"⁷. Parmi tous les moyens publics possibles, il est prévu "*le soutien financier par l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité et d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.*"⁸

Quoi de plus concret que cet argent public destiné à favoriser de tels projets de coopération ? Qui mieux que vous, dans votre domaine qui couvre toutes les musiques du monde, pourraient expertiser la réalité de cette solidarité financière publique permettant aux acteurs culturels des pays en développement de construire des activités spécifiques et autonomes. Qui vous empêche collectivement, à partir de votre vécu, **d'établir la liste des aides perçues au titre de cet engagement public de coopération et de solidarité**. Faites "vos" comptes de cet engagement qui vous l'avez compris n'a rien à voir avec la défense du "rayonnement culturel" français. Publiez les chiffres, mettez les en regard des ambitions de lutte contre la pauvreté affichées par la convention. **Faites le, non pour défendre les intérêts des seules musiques du monde mais par respect pour l'intérêt général exprimé par cette convention**. Je rajouterais : faites le au delà même des options politiques des uns et des autres puisqu'en France les parlementaires de tout bord ont applaudi de telles dispositions solidaires.

Si vos témoignages confirment que les intentions politiques sont visibles, dites le ; si l'invisibilité ou le détournement sont de mises, **pourquoi faire silence puisque vous avez l'intérêt général pour vous ?**

J'ai donné ces exemples, parmi beaucoup d'autres, pour vous inciter à considérer que ce qui est écrit dans ces conventions internationales vous implique directement. Du moins, il y a dans ces textes des engagements de politiques publiques **qui imposent de votre part une veille particulièrement active** plutôt qu'une vague indifférence.

Peut être en tirez vous la conclusion que ces conventions internationales vous ouvrent une voie prometteuse pour mieux inscrire vos projets dans la politique publique de la culture aux niveaux national et international. Si c'était le cas, je m'en voudrais beaucoup de vous voir adopter une position aussi angélique. En effet, il ne manque pas de forces organisées pour vous ramener à la raison et je me dois maintenant d'explicitier les réserves qui s'imposent.

⁷ Article 2 -principe directeur numéro 4 - de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

⁸ Article 14 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

II - DES RÉSERVES MANIFESTES.

1) La première réserve porte sur les montants financiers de la coopération culturelle;

La convention que je viens d'évoquer crée un fonds spécial dit "**Fonds international pour la diversité culturelle**" pour venir en aide aux projets culturels des pays en développement. C'est un bon signe ! Mais pour mesurer la volonté politique de la France de participer à cette noble mission, je vous donne le montant de la contribution proposée par notre pays pour alimenter ce fonds : **162 000 euros pour une année**. Je le compare au coût par jour du fonctionnement de la Bibliothèque Nationale de France : 542 000 euros. En terme d'évaluation des engagements de la France à participer à "***l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement***" (pour reprendre l'expression utilisée dans la convention) nous avons là un indicateur politique très parlant : moins de trois heures d'ouverture de la BNF seront consacrées à "***créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement***" comme le rappelle l'article 1 de la convention. Sans doute, et bien malheureusement, peut-on aisément ironiser sur l'écart du verbe avec les comptes ! Le texte est beau mais les poches sont vides !

2 - De bons esprits vous expliqueront aussi que les deux conventions ont, dans leur gestion quotidienne par les Etats et l'Unesco, **d'autres priorités que celles dont j'ai parlé**. Sinon, on serait venu vous chercher depuis longtemps ! C'est d'ailleurs pour cette raison que je n'ai pas encore précisé la dénomination exacte de ces conventions. La première s'appelle "***Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel***". Elle date de 2003, elle a été ratifiée par la France en juin 2007. Mais le ministère de la culture ne semble intéressé que par **l'établissement de listes** de patrimoine culturel immatériel à sauvegarder et peu soucieux de développer une forte politique de soutien financier à la "***revitalisation***" des cultures immatérielles, en particulier musicales.

La seconde s'appelle "***Convention pour la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles***"; elle date de 2005, elle a été ratifiée en 2007 par la France et ceux qui s'y intéressent dans notre pays n'ont qu'un seul objectif : protéger la rentabilité des industries culturelles nationales - les "***champions nationaux***" dit madame de Saint Pulgent⁹ - face à la concurrence américaine, particulièrement sur les marchés des produits audiovisuels. Dans cette lecture, cette convention sur la diversité culturelle apparaît comme un outil de politique publique visant à garantir les taux de profits des marchandises culturelles vendues sur les marchés nationaux et internationaux à des clientèles solvables. On peut certes y accueillir les musiques du monde, en particulier dans "***l'alliance globale pour la diversité culturelle***"¹⁰, mais comme produits culturels marchands fabriqués par un secteur professionnel en phase d'industrialisation.

Exprimées ainsi, il est probable que ces conventions resteront éloignées des préoccupations de nombre d'entre vous, plus centrées sur les échanges de musiques de personnes à personnes, de cultures à cultures, que sur la rentabilité des ventes de disques ou de concerts.

3 - Troisième limite : les Etats parties aux conventions n'ont pas signé les yeux fermés. D'abord, ils restent souverains dans leurs décisions ; ensuite, ils ont pris des précautions pour ne pas trop

9 voir la conclusion du livre de Maryvonne de Saint Pulgent sur l'histoire de la politique culturelle française "Culture et communication" découvertes Gallimard 2009.

10 voir en particulier le site de l'alliance qui se définit ainsi " L'Alliance globale promeut la diversité culturelle par le renforcement des capacités de production et de distribution des biens et des services et d'accès aux marchés internationaux des industries culturelles. "

http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=24504&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

s'engager sur tous les points évoqués par les textes. En langage diplomatique, *ils "veilleront à"*, ils *"s'efforceront de"*, parfois, ils *"sont attachés à"*, toute formule qui énonce bien que l'intention ne fait pas action.

J'ajouterai en prime une autre raison qui plaît, en général, aux juristes à savoir que ces conventions internationales sont remplies de formules si imprécises qu'elles ne s'imposent à personne .

Il y a donc de quoi décourager les plus enthousiastes et nourrir l'indifférence de ceux qui, je le notais au début, ne voient que "chiffons de papier" dans ces textes internationaux. Pour autant si l'enthousiasme est déplacé, le découragement l'est tout autant. Ces textes existent et si, pour un juriste, ils ne sont pas "opposables", ils le sont pourtant dans la vie démocratique. Plus précisément, il n'échappe à personne que ces textes seront et resteront flous tant que le rapport de force n'aura pas permis d'éclairer leurs enjeux et d'apprécier la réalité de leurs applications. Aux acteurs donc de revendiquer plus de clarté en se faisant entendre dans le débat public. Leur marge d'intervention est d'autant plus forte que ces conventions affirment la nécessité de la co-construction de la politique publique.

Je vais tenter de vous en convaincre dans une troisième partie.

III - DES CONVENTIONS OUVERTES POUR CO-CONSTRUIRE LES COMPROMIS ET NON LES SUBIR.

1 - Dans une première observation, je noterai que ces conventions ne sont pas fermées, plutôt enfermées, dans une gangue technocratique ou diplomatique qu'il serait impossible de briser. Bien au contraire : la légitimité de ces conventions repose sur **des principes de liberté et de démocratie** qui autorisent le débat des forces en présence et la confrontation des points de vue dans l'espace public. Ces conventions ne l'oublions pas, sont des **outils dans un Etat de droit** que tout force citoyenne peut faire inscrire dans le débat politique. A ce titre, ces conventions offrent un cadre de négociations pour **établir des compromis valant intérêt général**. Dès lors, les ignorer et refuser d'apporter sa contribution aux discussions, **c'est laisser d'autres acteurs maîtres du terrain politique**. C'est aussi réduire son univers aux seuls intérêts personnels ou catégoriels et rester sans boussole dans la confrontation avec le reste du monde. C'est pourquoi il me semble que votre rapport annuel sur les écarts entre les mots et les faits serait indispensable en tant qu'il serait un élément pesant sur la négociation de l'intérêt général culturel.

2 - Pour préciser encore cette idée d'une négociation ouverte, je voudrais rappeler que les deux textes que j'ai évoqués **reconnaissent la nécessité d'une contribution active de la société civile**.

i) La première convention, celle consacrée au patrimoine culturel immatériel, est explicite dans son article 15 : il n'est pas envisageable de prendre de bonnes décisions publiques pour sauvegarder les pratiques artistiques, musicales, festives, sans les personnes directement concernées. Je rappelle cet article : ***"Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion."***

L'heure est donc à la **co-construction de la politique culturelle** de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : il ne s'agit pas seulement d'attendre des subventions de l'Etat, il est aussi

légitime de **négoier sa place d'acteur de ces cultures dans les dispositifs de la politique publique de la culture, tant au stade de son élaboration, de sa mise en oeuvre que de son évaluation.**

Ce n'est pas du militantisme de ma part que de lire ce qui est écrit : **"s'efforce d'assurer la plus large participation possible"** des acteurs. Vous avez un **"droit"** à être invités à la table de négociations et à **co-élaborer les mesures d'intérêt général.** Sauf évidemment à comprendre que **"s'efforce"** et **"possible"** signifie "le plus rarement possible", mais dans ce cas, nous sommes dans l'ordinaire de la vie politique, celui que Rancière décrit comme relevant de la "haine de la démocratie".¹¹

ii) La deuxième convention sur la diversité des expressions culturelles n'est pas moins affirmative dans son article 11 : **" Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention."**

Vous voilà donc encouragés à être plus que des "veilleurs actifs" de ces conventions Unesco : au delà de votre rapport annuel d'évaluation des pratiques de ces conventions que j'appelais de mes vœux tout à l'heure, vous **devenez des acteurs sans lesquels les objectifs d'intérêt général de ces conventions ne pourront être atteints.**

J'oserais même dire que **votre devoir de citoyens du monde et de ses musiques** vous contraint, au titre de ces accords internationaux, à vous inscrire dans ces dispositifs de co-construction de la politique de la culture. Je ne fais ici que relayer les positions de l'Assemblée générale de l'Unesco (donc aussi de la France, ce qui étonnera évidemment les connaisseurs des pratiques quotidiennes de la politique culturelle française) : **" La société civile joue un rôle essentiel dans la mise en oeuvre de la Convention : elle relaie les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises auprès des pouvoirs publics, elle suit la mise en oeuvre des politiques et des programmes, elle joue un rôle de veille et d'alerte, de gardienne des valeurs et d'innovatrice, en même temps qu'elle contribue à une transparence et une responsabilité accrues dans la gouvernance."**¹²

Je dirai donc : il y a une place collective à prendre au titre de ces conventions, même si personne ne vient vous chercher, même si l'on n'a guère vu le ministère de la culture ou les collectivités locales s'empresse de vous solliciter pour mettre en place des projets conformes aux objectifs de ces textes pourtant unanimement approuvés !¹³

3- Une autre perspective est ouverte par ce cadre de négociations que représentent les accords internationaux sur la diversité culturelle : celle d'une **économie créative solidaire.**

11 Voir l'ouvrage de Jacques Rancière "la haine de la démocratie " éditions La fabrique

12 ARTICLE 11 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Directives opérationnelles Rôle et participation de la société civile **Approuvées par la Conférence des Parties lors de la deuxième session (juin 2009).**

13 Vous pourriez par exemple être attentif aux délibérations du Conseil économique, social et environnemental qui en juin 2009 a pris un avis, présenté par madame Julia Kristeva, sur **"le message culturel de la France et la vocation interculturelle de la francophonie"**. On peut y lire que " le conseil économique social et environnemental insiste pour que la France, **avec l'appui de la société civile,** soit beaucoup plus active et inventive dans le travail de préparation des textes" Unesco relatifs à la diversité culturelle.

Ceci dit, on notera que les propositions ignorent superbement l'article 14 de la convention de 2005 et donc l'esprit de coopération équilibrée et solidaire avec les pays en développement. Même si une ouverture est faite sur l'Europe, l'avis plaide surtout pour la défense de nos industries culturelles, de notre "puissance médiatique" et de l'attractivité de nos universités auprès "des élites étrangères", manquant du même coup la dimension humaniste et universelle des droits culturels des personnes qui donne leur sens à ces conventions sur la diversité culturelle. Voir <http://www.conseil-economique-et-social.fr/presidence/publication/PU09-342.pdf>

En première lecture, on l'a vu plus haut, le message semble réduire la coopération culturelle à l'émergence d'industries culturelles "viables" dans les pays en développement. On pourrait ainsi comprendre que les mesures que doivent prendre les Etats sont strictement liées à la rentabilisation des produits culturels issus des pays pauvres. La convention agence les arguments comme si la culture, et la musique en particulier, était uniquement l'affaire d'un **secteur professionnel** transformant les symboles, et les sons, en produits vendus à des consommateurs appelés publics ; comme si les efforts de coopération se limitaient à favoriser la fabrication/circulation de marchandises culturelles. En somme, l'artiste habillé en "business man" dont l'activité contribue au **développement économique de son territoire, ce que certains ont la tentation d'appeler "l'économie créative"**. On ne peut cacher cette soumission des textes de l'Unesco à cette **logique de secteur économique professionnel** qui fait de l'échange marchand de productions culturelles un outil de la diversité culturelle.

Toutefois, on ne peut en rester là car la pertinence même des accords internationaux sur la diversité culturelle repose, me semble-t-il, sur l'idée suivante : **le marché est certes un outil de la diversité et des interactions culturelles, mais ce n'est qu'un outil**. Si les acteurs des différentes cultures constatent et témoignent que **le marché ne permet pas de respecter le sens et la valeur de leur culture, alors il faut prévoir des mesures publiques** qui viennent se substituer aux dispositifs des échanges de produits culturels marchands. La nécessité de dégager des profits des échanges culturels n'est plus une contrainte impérative qui pèse sur vos projets d'échanges de musiques du monde. Les conventions Unesco sur la diversité culturelle rendent légitimes des négociations sur **"une autre économie de l'art et de la culture"**¹⁴ même si à mon sens les formes concrètes sont encore mal assumées faute d'acteurs pour mieux les négocier. On note par exemple que dans les textes, il est légitime de **"soutenir le secteur informel", "d'encourager les organismes à but non lucratif", "de soutenir les micro entreprises" ou "de permettre des prêts à faible taux d'intérêt"**.¹⁵ On peut donc imaginer des formes d'organisation d'activités musicales conformes aux objectifs des accords internationaux qui ne devraient rien à l'exigence de l'échange marchand.

C'est sans doute là l'essentiel et c'est par là que j'aurais du commencer : avec les conventions Unesco sur la diversité culturelle, la première des légitimités qui justifient une intervention publique tient dans **la reconnaissance des droits culturels des personnes**. On doit toujours se rappeler que les conventions Unesco sont bâties sur une définition de la culture qui ne doit rien aux caractéristiques d'un "secteur" économique rempli de produits à distribuer dans des épiceries culturelles. La convention l'énonce clairement : parler de **"contenu culturel renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles"**. Ce sont donc les identités culturelles qui sont au coeur des conventions, dans **le respect réciproque de leur dignité : "La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones."**

Le principe de la négociation de l'intérêt général devient donc le respect des droits culturels des personnes, seules ou en groupe,¹⁶ sous la contrainte que chaque identité culturelle soit elle-même respectueuse des droits de l'homme et attentive au respect des

14 je fais allusion ici au manifeste de l'Ufisc et à l'ouvrage "Pour une autre économie de l'art et de la culture" paru chez Eres en 2008.

15 voir les articles 6 et 14 de Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

16 Sur ce point voir les analyses pénétrantes de Patrice Meyer-Bisch en particulier dans la revue Cosmopolitiques N° 16 "Quand le non culturel deviendra l'exception" éditions Apogées 2006

autres cultures. L'intérêt général est ainsi dans le soin apporté aux autres cultures, dans leur "reconnaissance" pour reprendre l'expression d'Axel Honneth¹⁷. La légitimité de la diversité culturelle repose alors sur ces **interrelations permanentes entre les dignités culturelles, sur ces confrontations et interactions incessantes** entre les cultures des personnes. Avec les droits culturels, **c'est bien le "mélange instable" des cultures, leur croisement ininterrompu qui est le fondement de l'intérêt général ... et vous êtes là en bonne compagnie.**

D'autres modes d'organisation que le marché sont donc légitimes pour parvenir à faire progresser ce grand dessein des interactions culturelles et il y a place dans les conventions Unesco pour une politique publique relevant de **l'économie créative "solidaire", faite d'échanges culturels de personnes à personnes c'est à dire de projets construits sur la réciprocité des apports entre les personnes** sans les réduire à leur seule dimension "commerciale".

Encore faut-il - et voilà ma conclusion - que **des acteurs de la société civile témoignent d'autres alternatives** que celle de la rentabilité musicale et qu'ils évaluent, sur leur terrain, les écarts entre les faits et les ambitions générales de la diversité culturelle et qu'ils formulent les difficultés qu'ils rencontrent pour renforcer les liens entre les musiciens du monde. En tout cas, les accords de l'Unesco vous offrent **un cadre d'intérêt général** pour mieux apprécier les tensions entre les enjeux culturels, politiques et économiques qui traversent vos pratiques. Ils vous accordent une belle **légitimité de négociation** pour **établir des compromis** permettant d'enrichir votre "mélange instable" et **"créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement"**. Ce n'est pas moi qui l'affirme, ce n'est que la reprise des premières lignes de la convention sur la diversité culturelle dont le propos va si bien aux "musiques du monde".

JML/Doc KB
V4

17 Voir en particulier " la société du mépris" , éditions de la découverte, 2006